

PAR JEAN HUVELIN



## RÉVISION DU RÈGLEMENT PRODUITS DE CONSTRUCTION

# LES NOUVELLES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION ENFIN DÉVOILÉES

Comme prévu, la Commission a publié le 30 mars 2022 sa proposition de révision du Règlement Produits de Construction (RPC) datant de 2011. Annoncé depuis plusieurs années et attendu avec méfiance par les professionnels, le texte propose une réforme en profondeur des modalités de mise sur le marché des produits de construction, au risque de mécontenter l'ensemble des parties prenantes.

Dans le cadre de la présentation de son paquet législatif sur les produits durables, la Commission a proposé aux colégislateurs européens – à savoir le Parlement et le Conseil de l'UE – une refonte complète du Règlement sur les Produits de Construction. Cette publication marque l'aboutissement du processus de réexamen du texte actuel entamé en 2016, que nous avons précédemment couvert en détail dans ces lignes. Pour rappel, les quatre principaux problèmes identifiés du texte actuel sont les suivants :

- la normalisation et les normes bloquées ;
- la surveillance du marché ;
- le manque de clarté juridique de certaines dispositions ;
- et l'absence de dispositions adéquates pour accompagner la double transition verte et numérique.

### Une refonte maximaliste : vers une prise de pouvoir de la Commission ?

Il ne nous appartient pas de dresser ici la liste exhaustive des nombreux changements proposés mais plutôt de souligner les principales thématiques et d'en éclairer les enjeux. La proposition entend en effet se focaliser particulièrement sur les quatre mots d'ordre suivants : durabilité, efficacité, numérisation et clarification.

Comme nous l'avons expliqué par le passé, la Commission avait proposé en avril 2020 plusieurs scénarios possibles pour l'avenir du Règlement Produits de Construction (RPC), qui allaient de l'absence

Jean Huvelin, directeur Cobaty International – ASBL Bruxelles



de révision législative du texte à son remodelage radical (en passant par son abrogation pure et simple). Finalement, la Commission a choisi sans ambiguïté de privilégier une révision maximaliste du Règlement (qui a toujours eu sa préférence), en le remplaçant par un texte qui non seulement multiplie les amendements mais – à rebours de ce que souhaitait une majorité des parties prenantes – modifie également certains de ses principes fondamentaux et accroît considérablement les prérogatives de la Commission, dont l'exercice de la délégation se trouve étendu autant que renforcé. Il convient donc d'insister sur le fait qu'il s'agit d'une véritable refonte du texte actuel, qui induit un changement de paradigme, et pas seulement d'une simple révision.

### La commission tente de reprendre le contrôle

La Commission souhaite reprendre le contrôle d'au moins trois manières. Tout d'abord, **en modifiant la philosophie générale du Règlement**. En effet, la version actuellement en vigueur du RPC repose sur une approche basée sur les performances. Ainsi, pour être mis sur le marché, un fabricant doit déclarer la performance de son produit conformément aux spécifications techniques harmonisées. À partir des performances déclarées, il appartient ensuite au prescripteur de choisir le produit qui correspond le mieux à ses besoins et aux règles nationales de construction. En revanche, la nouvelle approche proposée par la Commission se veut un système mixte qui repose non plus seulement sur les >>>

performances d'un produit mais aussi sur un niveau minimal d'exigences, établies par la Commission, s'appliquant directement aux produits, et non plus seulement aux ouvrages dans lesquels ces mêmes produits sont incorporés. À l'approche basée sur les performances s'ajoute donc une approche reposant sur la conformité européenne du produit lui-même. Par conséquent, les produits, pour être marqués CE, devront non seulement être accompagnés d'une déclaration de performance mais également d'une déclaration de conformité (qui seront regroupées en un seul document et qui pourront être fournies par voie électronique). Ainsi, le marquage CE signifierait désormais que le produit répond à des exigences européennes spécifiques, et plus seulement que ses performances ont été évaluées selon une spécification technique harmonisée. Cette nouvelle approche doit permettre, d'une part, d'aligner la réglementation des produits de construction sur celle des autres produits et, d'autre part, de donner aux utilisateurs des garanties minimales en matière de protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

En deuxième lieu, la Commission souhaite **avoir davantage de contrôle sur la durabilité des produits**.

Pour cela, elle impose de nombreuses nouvelles obligations aux fabricants, qui devront notamment concevoir des produits de pointe d'un point de vue environnemental, préférer les matières recyclées, prévenir l'obsolescence programmée, favoriser la réparation ou encore accepter de reprendre les produits invendus. La proposition donne également le pouvoir à la Commission d'établir des exigences en matière de durabilité pour les marchés publics.

Troisièmement, la Commission souhaite **pouvoir agir par actes délégués afin de pallier les déficiences et les blocages éventuels du processus de normalisation**. Ainsi, et seulement dans certains cas aux contours parfois larges (retard, urgence...), la Commission pourra directement adopter ces spécifications par acte délégué en se substituant au CEN/Cenelec (1). Toutefois, contrairement à ce qu'elle était initialement tentée de faire, la Commission a choisi de préserver le système des normes harmonisées et de ses organismes que sont le CEN/Cenelec dans l'établissement des spécifications techniques harmonisées ; il en va de même pour celui de l'EOTA (2). Une remise en question de cet équilibre aurait immanquablement constitué une ligne rouge pour les professionnels, qui restent très attachés au rôle des organismes de normalisation.

Enfin, notons d'autres changements importants comme le renforcement des obligations des autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché et des organismes notifiés, une meilleure prise en compte des nouvelles manières de construire – la Commission a notamment ajouté des dispositions relatives aux produits issus de la réutilisation et de l'impression 3D –, l'ajout d'une définition précise de la « zone harmonisée » (qui est de la responsabilité de

**“Ainsi, le marquage CE signifierait désormais que le produit répond à des exigences européennes spécifiques, et plus seulement que ses performances ont été évaluées selon une spécification technique harmonisée”**

(1) CEN - Comité européen de normalisation - Cenelec : Comité européen de normalisation électrotechnique : <https://www.cencenelec.eu>

(2) Organisation européenne pour l'évaluation technique : <https://www.eota.eu/eads>

l'UE et non des États membres) ou encore la possibilité pour les États membres de permettre aux régions ultrapériphériques de déroger au règlement pour les produits placés sur leur marché ou installés sur place.

### **Quel avenir pour une proposition amenée à évoluer ?**

À présent, le futur nouveau Règlement se trouve entre les mains des colégislateurs européens, qui devront s'entendre pour adopter la version définitive du texte. À l'issue de ce processus de négociations et d'amendements, qui devrait prendre au moins 18 mois, il pourra entrer en vigueur et remplacer définitivement le RPC actuel.

À ce stade, ni le Parlement ni le Conseil n'ont encore adopté leur position de négociations. Du côté du Parlement, seul le rapporteur du texte est déjà connu : il s'agit de Christian Doleschal (membre du groupe PPE, Allemand) qui avait déjà été chargé au sein de la commission du marché intérieur (IMCO) de rédiger le rapport sur la mise en œuvre du RPC actuel. Pour rappel, ce rapport avait accueilli favorablement le principe d'une révision du Règlement tout en appelant à préserver les principes fondamentaux du texte de 2011. L'institution devrait, dans les mois à venir, être un relais important des préoccupations de l'industrie, auxquelles les représentants d'intérêts tâcheront de sensibiliser les eurodéputés, qui s'intéressent, de manière générale, assez peu à la construction.

### **Du côté du Conseil, des industriels...**

De son côté le Conseil, qui représente les 27 États membres, jouera certainement un rôle déterminant dans la suite des négociations. En effet, non seulement la Commission entend imposer aux autorités nationales de nombreuses nouvelles obligations, que les États membres tenteront certainement de modérer, mais une importante partie des États membres n'a jamais adhéré au discours de la Commission selon lequel une révision législative constituerait la seule solution pour débloquer la situation actuelle dans laquelle se trouve le RPC.

Les industriels semblent quant à eux mitigés. S'ils sont soulagés que la Commission ait choisi de préserver (du moins en partie) le rôle des organismes de normalisation, ils restent sceptiques quant à la décision de la Commission d'avoir privilégié le choix d'une révision, à laquelle ils avaient largement rappelé leur opposition un an plus tôt, au lieu de mettre l'accent sur des solutions à plus court terme pour les problèmes liés à l'acquis du Règlement existant comme celui des normes bloquées.

Une action d'influence efficace des professionnels devra donc être conduite, aussitôt que possible, tant au niveau national qu'europeen, et reposer sur des propositions alternatives concrètes le cas échéant. En définitive, l'ensemble des parties prenantes a intérêt à ce que l'adoption du nouveau Règlement soit rapide, afin, nous l'espérons, de débloquer la situation actuelle et de donner davantage de sécurité et de visibilité aux professionnels dans les années à venir. ■

Jean Huvelin

Directeur Cobaty International – ASBL Bruxelles